

DOCUMENT D'INFORMATION

La *Loi sur l'évaluation d'impact* et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Août 2024

Le présent document a été préparé à titre informatif en prévision de la série de webinaires de l'Assemblée des Premières Nations sur l'évaluation d'impact. La participation des Premières Nations aux webinaires ne constitue pas une consultation ni ne remplit l'obligation de la Couronne de consulter et d'accommoder les Premières Nations en ce qui concerne un projet ou une évaluation, et ne doit pas être interprétée comme telle.

En 2021, le Parlement a adopté la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* [LDNU], qui affirme que la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones* [Déclaration] constitue un instrument international universel relatif aux droits de la personne qui s'applique au droit canadien et qui fournit un cadre pour la mise en œuvre de la Déclaration par le gouvernement du Canada¹. La Cour suprême du Canada a par la suite affirmé que la LDNU incorporait la Déclaration dans le droit positif du Canada². La LDNU stipule que le « gouvernement du Canada, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles avec la Déclaration »³.

La *Loi sur l'évaluation d'impact* [LEI] est entrée en vigueur en 2019 (avant la LDNU) et fait référence à l'engagement du gouvernement du Canada à mettre en œuvre la *Déclaration* dans le préambule de la loi.⁴ L'Agence d'évaluation d'impact du Canada a exprimé son engagement à mettre en œuvre les objectifs de la *Déclaration* dans le cadre de la LEI, notant que celle-ci a été rédigée en gardant à l'esprit la mise en œuvre de la *Déclaration* ainsi que les politiques et les procédures qui l'accompagnent.

Le site Web de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada indique ce qui suit: « Par conséquent, la *Loi sur l'évaluation d'impact* établit déjà un cadre législatif et stratégique qui est aligné Déclaration et n'a pas besoin d'être modifiée à la lumière de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ». ⁵

¹ *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, LC 2021, ch. 14, s. 4. [LDNU]

² Renvoi à *la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, 2024 CSC 5, par. 4.

³ LDNU, art. 5.

⁴ *Loi sur l'évaluation d'impact*, LC 2019, ch. 28, s 1, préambule [LEI].

⁵ Agence d'évaluation d'impact du Canada, *Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, [en ligne](#) (dernière visite : le 6 août 2024).

Ce bref document d'information se penche sur trois domaines dans le cadre desquels il faut prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'uniformité entre la *Déclaration* et la LEI. Cet examen n'est pas exhaustif, et les Premières Nations peuvent repérer d'autres domaines d'incohérence entre la *Déclaration* et la LEI.

(1) Article 26 – Terres, Territoires et Ressources

La *Déclaration* reconnaît que les Premières Nations ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'elles ont traditionnellement possédés, occupés, utilisés ou acquis. Ce droit comprend le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources, et exige des États qu'ils leur accordent une reconnaissance et une protection juridiques, dans le respect des coutumes, des traditions et des régimes fonciers des Premières Nations.

Si la LEI fournit de nouveaux outils importants pour reconnaître les corps de gouvernance autochtones en tant que sphères de compétence et leur permettre d'exercer des pouvoirs ou de remplir des devoirs ou des fonctions en rapport avec les évaluations d'impact, elle ne prévoit pas de mécanismes concrets pour que ces pouvoirs, devoirs ou fonctions soient exercés conformément aux lois, coutumes, traditions ou régimes fonciers des Premières Nations. En vertu de la LEI, tous les devoirs, pouvoirs et fonctions utilisés par les Premières Nations doivent être exercés conformément à la LEI. **Le fait de ne pas reconnaître ni protéger juridiquement les terres, territoires et ressources des Premières Nations conformément aux lois, coutumes, traditions et régimes fonciers des Premières Nations rend la LEI incompatible avec l'article 26 de la Déclaration.**

(2) Article 32 – Consentement libre, préalable et éclairé (Priorités et stratégies pour les terres, les territoires et les ressources)

La *Déclaration* reconnaît que les Premières Nations ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources. Pour mettre en œuvre ce droit, les États sont tenus de consulter les Premières Nations et de coopérer avec elles par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives afin d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources.

La LEI prévoit des mécanismes de consultation et de coopération de bonne foi avec les Premières Nations, mais le pouvoir de décision en vertu de la LEI sur les projets ayant une incidence sur les terres, les territoires et les ressources des Premières Nations reste en fin de compte presque toujours entre les mains du gouvernement du Canada. **La LEI n'exige pas le consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations concernées pour que le gouvernement du Canada approuve un projet. Par conséquent, la LEI est incompatible avec l'article 32 de la Déclaration.**

(3) Article 37 – Traités, Accords et autres accords constructifs

La *Déclaration* reconnaît que les Premières Nations ont droit à la reconnaissance, au respect et à l'application des traités, accords et autres accords constructifs. Bien que les traités varient d'un territoire à l'autre, ils offrent un cadre cohérent pour le partage des terres et la reconnaissance continue de la souveraineté des Premières Nations. **Bien que la LEI prévoit des mécanismes de coopération et de prise de décision conjointe, l'absence de mise en œuvre concrète de ces pouvoirs et de partage de la prise de décision avec les Premières Nations dans les territoires couverts par un traité rend la LEI incompatible avec l'article 37 de la Déclaration.**

Les droits reconnus dans la *Déclaration* constituent les normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être des Premières Nations. La mise en œuvre concrète de ces droits s'avère essentielle à la réconciliation au Canada et devrait se refléter dans le contenu et l'administration de la LEI.